

STATUTS ANPP

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les personnes qui, remplissant les conditions requises, auront adhéré ultérieurement aux statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association appuie l'expression nationale des Pays, des Pôles d'Équilibre territoriaux et ruraux, des Territoires de projet, des Groupes d'action locale et de leurs Conseils de développement. Son objet est de fédérer les Territoires de projet, d'être leur porte-parole et de les représenter auprès des pouvoirs publics, de favoriser un échange permanent d'informations entre eux et de mutualiser leurs expériences.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association réalise son objet :

- 1 - par des réunions d'information et de formation
- 2 - par la diffusion de toutes publications
- 3 - par l'organisation de colloques, congrès, conférences, Journées Rencontres
- 4 - par des conseils ou études
- 5 - par le suivi des travaux parlementaires
- 6 - par le fait d'être groupement d'achat pour le compte de ses adhérents

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : "**Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP)**".

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 22, rue Joubert, 75 009 PARIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS - RADIATIONS

ARTICLE 7 – COMPOSITION

7.1. ADHERENTS

L'association regroupe des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales. Les adhérents souscrivent sans réserve à la Charte ANPP / adhérents.

7.2. PARTENAIRES ASSOCIES

Des partenaires associés peuvent participer à divers groupes de travail créés par l'association et peuvent animer des commissions. Les modalités d'admission et d'association aux travaux des partenaires associés seront déterminées par le bureau.

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

8.1. COTISATIONS DES ADHERENTS

Les adhérents doivent s'acquitter chaque année civile d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

8.2. CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES ASSOCIES

La participation des partenaires associés peut s'effectuer sous forme de contributions et/ou de conventions de partenariat. Le montant des contributions est fixé par le bureau.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- le retrait,
- la radiation,
- la disparition de la personne morale.

Les adhérents qui souhaiteraient se retirer doivent en aviser par écrit la présidence trois mois à l'avance. En conséquence, tout retrait formulé postérieurement au 30 septembre d'un exercice entraîne le paiement de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un adhérent pour manquement à l'éthique de l'association ou pour tout autre motif grave, et ce, après échange contradictoire avec l'adhérent concerné.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

Les membres adhérents se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts, et d'ordinaires, dans les autres cas.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique adressé à chaque membre adhérent et comporte l'ordre du jour.

Les partenaires associés sont également informés de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, et sont invités à y participer à titre consultatif.

L'assemblée est présidée par la présidence du conseil d'administration ou, en son absence, par la présidence déléguée ou l'un des vice-présidents.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les adhérents de l'association peuvent se faire représenter par un autre adhérent de l'association en cas d'empêchement.

10.1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de la présidence. Elle peut par ailleurs être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes, si un Commissaire aux Comptes a été désigné par l'assemblée,
- approuve les comptes annuels,
- délibère sur les orientations à venir,
- procède au vote du budget.

L'assemblée peut, en cas de nécessité, désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Leur rémunération sera fixée par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts (qui relèvent d'une assemblée générale extraordinaire).

10.2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs

dispositions. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET PRESIDENCE

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, composé de 39 membres ainsi répartis : 13 membres d'une instance exécutive d'un Territoire de projet, 2 présidences de Conseil de développement, 2 représentants de Conseils régionaux, 11 personnes qualifiées et 11 parlementaires.

La durée de leur mandat est de deux ans et prend effet le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit minimum quatre fois par an, sur convocation de la présidence.

Chaque membre du conseil d'administration se voit attribuer un thème de suivi thématique.

Le conseil d'administration élit en son sein son bureau, composé de 6 membres : une présidence, une présidence déléguée, une 1^{er} vice-présidence, une 2^{nde} vice-présidence, une vice-présidence en charge des finances assurant les fonctions de trésorier et un poste de secrétaire.

Les décisions du bureau et du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, la voix de la présidence étant, si nécessaire, prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, à leur demande, aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et sur décision du bureau.

11.1. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, sauf les décisions relevant de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'association.

11.2. POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau gère toutes les questions d'ordre administratif, juridique et financier de l'association.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- La présidence déléguée seconde la présidence dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétariat est chargé de la validation des procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.
- La vice-présidence en charge des finances est chargée de tenir ou de faire tenir sous sa surveillance les comptes de l'association.

Le bureau peut nommer et révoquer la direction.

11.3. POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

La présidence est le représentant légal de l'association. Elle représente l'association en justice.

La présidence a tous pouvoirs pour faire ouvrir tous les comptes auprès de tout établissement bancaire au nom de l'association et confier, sous sa responsabilité, délégation de signature à toute personne de son choix pour gérer ces comptes.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU

L'auteur de la convocation peut prévoir de recourir à des réunions en visio-conférence. Les membres qui participent par conférence audiovisuelle sont réputés présents. Chaque participant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des échanges.

L'expression du vote se fait à main levée tant en présentiel qu'en visioconférence.

Le recours du vote par correspondance peut également être proposé, y compris par voie électronique (plateforme en ligne...). Les personnes ayant voté par correspondance seront réputées présentes.

Les délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par la présidence et le secrétariat, ou un autre membre du bureau en cas d'absence.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

La direction est chargée de l'exécution des décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, sous la responsabilité de la présidence. Elle assure le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente dans tous les actes de la vie civile, sous la responsabilité de la présidence.

La direction peut se voir déléguer par la présidence les fonctions d'assurer les paiements nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

La direction représente l'association dans des jurys, des comités stratégiques, des fondations et autres entités ou à l'occasion de certains événements, après en avoir préalablement averti le bureau.

TITRE IV **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 14

Un règlement intérieur, destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, pourra être établi ou modifié par le bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE V **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 15

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des adhérents,
- les contributions des partenaires associés,
- les produits des manifestations et formations organisées par l'association ou par son intermédiaire, des publications qu'elle est susceptible d'émettre,
- les ressources propres provenant de ses activités accessoires,
- les subventions pouvant lui être accordées,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les dons et legs.